

**PRIORITÉS D'INTERVENTION & POLITIQUES
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET RÉGIONAL**

2022 – 2023



ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC

TENUE LE 13 AVRIL 2022

RÉSOLUTION N° 22-04-071-O

Table des matières

PRÉAMBULE	3
PRIORITÉS D'INTERVENTION	3
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	4
CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
Projets admissibles	4
Entreprises admissibles	4
Entreprises non admissibles.....	4
Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel.....	5
Bénéficiaires admissibles.....	5
Dépenses non admissibles.....	5
Montant maximum.....	6
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE	6
Le cumul d'aides financières	6
Rentabilité.....	6
Mise de fonds.....	6
ÉVALUATION DES PROJETS	7
Réception de la demande.....	7
Documents requis.....	7
Positionnement préliminaire et analyse de projet.....	7
GESTION ET GOUVERNANCE	7
PROTOCOLE D'ENTENTE	8
LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)	8
SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)	13
Objectif.....	13
Phases.....	13
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION	14
SERVICE DE PROXIMITÉ	14
De proximité	14
Commerce admissible.....	14
Les commerces prioritaires	14

PRÉAMBULE

En vertu de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, la MRC du Rocher-Percé :

- Adopte ses priorités d'intervention 2021-2022 en lien avec sa planification stratégique 2019-2023;
- Adopte une politique de soutien aux entreprises tel que prévu à l'entente;
- Adopte une politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Adopte une politique d'investissement pour le Fonds Local d'Investissement (FLI) et le Fonds Local de Solidarité (FLS).

Une autre mesure de soutien aux entreprises fait partie de l'offre de services de la MRC, soit le soutien au travail autonome (STA). Cette mesure est présentée dans le présent document.

Toutes ces mesures visent à concrétiser l'offre de services de la MRC du Rocher-Percé en matière de développement économique sur son territoire.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

Le présent document est disponible sur le site web de la MRC : www.mrcrocherperce.qc.ca.

PRIORITÉS D'INTERVENTION

Voici les priorités d'intervention pour 2022-2023 en lien avec la planification stratégique 2019-2023 de la MRC du Rocher-Percé :

- Poursuivre la réalisation des mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement du territoire;
- Supporter les municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ET loisirs et sports, jeunesse et criminalité);
- Supporter le développement entrepreneurial et des entreprises, ainsi que le développement économique et industriel du territoire, particulièrement dans ses secteurs de force;
- Mobiliser les communautés et soutenir la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- Établir et financer la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères (ou organismes du gouvernement) et des organisations à caractère régional;
- Soutenir le développement rural, sur le territoire rural que la MRC aura défini à cette fin pour assurer le dynamisme du milieu;
- Travailler, supporter et positionner la MRC comme territoire d'accueil pour les nouveaux arrivants afin d'y travailler, s'y établir et entreprendre.

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le FRR, nouveau programme mis en place par le gouvernement du Québec en avril 2020 et dont les modalités reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie, permet aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire notamment dans les domaines de l'économie, le développement social, l'aménagement, la culture et l'environnement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir un impact sur la création d'emplois ou le maintien d'emplois;
- Démontrer un potentiel de rentabilité et de développement;
- Être évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.

Entreprises admissibles

Pour être admissible, une entreprise est une :

- Entreprise qui a sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé (Note : une entreprise dont le siège social se situe dans la MRC du Rocher-Percé et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible au fonds);
- Coopérative ou un organisme à but non lucratif (selon la nature du projet) reconnue comme entreprise d'économie sociale;
- Entreprise privée à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Entreprise légalement constituée qui détient un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur de la MRC du Rocher-Percé peut être admissible au fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC du Rocher-Percé.

Entreprises non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Bars, clubs vidéo, arcades, franchises (Tim Horton, McDonald, etc.), marchés aux puces, élevage d'animaux domestiques;
- Entreprise du camionnage et taxi, agences ou sites liés à l'industrie du voyage, distribution de produits à domicile, tatouage et piercing, vapotage.

- Toutes les entreprises dans le domaine du commerce de détail et de la restauration ne sont pas admissibles. Toutefois, dans les communautés mal desservies, le financement de certains services de proximité dans les secteurs du commerce de détail ou de la restauration pourraient être admissibles.

Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Bénéficiaires admissibles

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer des connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet.

Dépenses non admissibles

(Annexe A) de « l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité »

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de financement;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet d'entreprise dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies par des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale;

- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense relative au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Montant maximum

Le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment, à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

La MRC se réserve le droit de modifier à sa discrétion, le montant maximum accordé et le seuil des coûts admissibles par projet, et ce, en fonction de la nature particulière d'un projet, les retombées économiques et les emplois créés

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE

Pour déterminer l'aide financière à accorder à un projet, les conditions générales suivantes seront prises en considération :

Le cumul d'aides financières

Les cumuls combinés des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des organismes dont le financement provient de ces gouvernements (SADC, Investissement Québec, député, etc.), ne peuvent être supérieurs à 80 % dans le cas d'entreprises d'économie sociale et à 50 % pour les entreprises privées.

L'aide gouvernementale sur un prêt provenant d'un gouvernement est considérée à 30 %. Une garantie accordée par un organisme public pour un prêt d'une institution financière doit être considérée au même taux d'emprunt soit 30 % du taux de garantie accordé. Par exemple, l'aide gouvernementale d'une garantie de prêt d'Investissement Québec à un taux de 50 % sur un prêt d'un montant de 100 000 \$, représente un montant d'aide gouvernementale de 15 000 \$.

Rentabilité

Le plan d'affaires (ou sommaire exécutif) doit démontrer une rentabilité économique à court terme et à long terme de bonnes perspectives et un impact économique significatif sur l'entreprise.

Mise de fonds

Il est fortement recommandé que le promoteur injecte une mise de fonds en argent et/ou transfert d'actifs (valeur marchande des biens) correspondant à 20 % du coût du projet. Dans le cas d'un transfert d'actifs, il peut correspondre à un maximum de 50% de la mise de fonds. La mise de fonds peut être moindre selon le type et le coût du projet (plancher de 10%), mais le promoteur doit en expliquer les raisons. La mise de fonds peut provenir d'un prêt personnel (au nom du ou des promoteurs) et/ou d'un financement privé entre individu(s).

ÉVALUATION DES PROJETS

Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès du conseiller aux entreprises du service de développement économique de la MRC avec le formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.

Documents requis

Pour une entreprise en phase de démarrage et moins de trois (3) ans d'existence, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires ou un dossier d'opportunité reflétant ses objectifs.

Dans un cas de relève, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan de relève reflétant ses objectifs.

Dans un cas où l'entreprise existe depuis trois (3) ans et plus, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un sommaire exécutif reflétant ses objectifs et les états financiers des trois (3) dernières années.

Dans les trois (3) cas nommés ci-haut, le promoteur devra aussi fournir des prévisions financières pour les trois (3) années suivant la mise en place du projet. Au besoin, le conseiller du Service de développement appuiera le promoteur dans cette démarche. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une analyse exhaustive du projet ou du financement nécessaire.

Positionnement préliminaire et analyse de projet

La MRC doit établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles des Fonds.

- Établir les besoins financiers;
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise;
- Évaluer le potentiel entrepreneurial du promoteur;
- Réaliser une analyse financière préliminaire;
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise;
- Procéder à une vérification diligente avec le promoteur;
- Émettre, si besoin est, une lettre conditionnelle d'intention de collaboration financière.

GESTION ET GOUVERNANCE

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un comité d'investissement commun (CIC). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres. Le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités politiques en vigueur. Le comité est décisionnel. Les aides accordées sont présentées de façon sommaire au Conseil de la MRC.

Le Comité sera composé de 5 personnes, dont notamment : 1 représentant élu désigné par la MRC, 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, 2 représentants entrepreneur(e)s de la MRC Rocher-Percé, 1 représentant d'un organisme de développement économique et 1 représentant-observateur du ministère de l'Économie et de l'Innovation ou d'Investissement Québec ne disposant pas de droit de vote.

Participent aussi au comité en tant que ressources de la MRC, sans droit de vote, les conseillers aux entreprises, le responsable des dossiers économiques et la direction générale.

PROTOCOLE D'ENTENTE

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'une subvention ou d'un prêt en vertu de la présente politique de soutien aux entreprises est obligatoire avant de verser l'aide financière; le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)

L'aide financière sous forme de subvention provenant du FRR vise différents besoins des entreprises, différents projets ainsi que différentes situations ou catégories d'entreprises présentées dans différents sous-volets comme suit :

VOLET 1 – DÉMARRAGE ET ACQUISITION	
OBJECTIF	Visé à aider les entrepreneurs à démarrer, à prendre la relève (25 %) ou à acquérir (51 %) une entreprise.
Conditions d'admissibilité	<p>Le candidat doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise, soit l'équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement.</p> <p>Conditions spécifiques au démarrage :</p> <p>Dans le cadre du démarrage d'une entreprise ne démontrant pas l'emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doit faire la démonstration d'un potentiel de marché et d'une capacité à dégager, d'ici 3 ans, un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à court et moyen terme de l'entreprise. <p>Conditions spécifiques à la relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doit acquérir en tout ou en partie au moins 25 % des parts d'une entreprise existante, <p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doit générer un BAIIA jugé raisonnable par le département de développement économique de la MRC.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$.

Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature. • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature. • Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération. • L'acquisition des parts, d'actions ou d'intérêts dans une entreprise sera considérée comme dépense admissible : le prix de vente des actions.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation; • Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les cinq (5) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé; • Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordé X (60 mois- nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 60 mois; • Le transfert d'actions entre conjoints est non admissible à moins que ce transfert soit associé à un projet d'investissement. Il doit donc y avoir acquisition d'actifs et la création d'au moins un emploi temps plein dans le cadre de ce transfert pour être admissible.

VOLET 2 – COMMERCIALISATION	
OBJECTIF	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins de commercialisation avec un caractère innovant : plan de commercialisation, conception ou mise à niveau de site web transactionnel, plateforme web ou application web.
Conditions d'admissibilité	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise est en opération depuis au moins 6 mois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. • La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l'économie de la MRC ou des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou des secteurs de technologie. • Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable : 10 000 \$.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires). • Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé.

VOLET 3 – EXPANSION ET DIVERSIFICATION	
OBJECTIF	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise privée dans ses besoins d'expansion ou de diversification.
Conditions d'admissibilité	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise est en opération depuis au moins 6 mois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. • L'entreprise devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'expansion ou de diversification qui contribuera à une augmentation de son chiffre d'affaires, à une amélioration sur sa productivité ou à la création d'emplois.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$. • L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires). • Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, robotisation, automatisation, technologie propre et tout autre actif jugé pertinent. • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et tout autre actif de même nature. • Les honoraires professionnels directement liés au projet d'expansion et diversification.

Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. • Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise. Le fonds de roulement ne sera pas admissible. • Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les trois (3) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé; • Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordé X (36 mois - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 36 mois.
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VOLET 4 – ÉTUDE ET ANALYSE	
OBJECTIF	Accompagner les promoteurs, les entreprises privées ou d'économie sociale ayant besoin d'effectuer un diagnostic (fonction ressource humaine exclue); de valider les étapes initiales d'un projet d'implantation d'entreprise ou d'un nouveau projet d'investissement afin de confirmer leur faisabilité et/ou leur potentiel en leur offrant un support financier ; Étude d'opportunité; Étude de faisabilité ; Étude de marché ; Mise au point de prototype ; Mise au point de procédé, processus ; Planification stratégique; Étude et analyse de conformité; Mise en place d'un plan de relève; Toute autre étude ou analyse jugée pertinente par le département de développement économique
Conditions d'admissibilité	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur s'engage à réaliser son projet dans la MRC du Rocher-Percé. • Le projet permet d'augmenter ou de stabiliser la rentabilité d'une entreprise dans le cas d'une entreprise existante. • Le projet offre une perspective intéressante de diversification et de création d'emplois. • Le projet doit se concrétiser à échéance raisonnable. • Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 12 500 \$.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires). • Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. • Pour les missions commerciales/voyage de prospection, une telle demande doit être accompagnée d'un plan à l'export et le maximum par entreprise est de 5 000 \$.

VOLET 5 – DÉMARRAGE - STARTUP	
OBJECTIF	<p>Visé à aider les jeunes entreprises technologiques et innovantes à fort potentiel de développement, généralement de moins de 7 ans, conçues pour croître rapidement (employés, revenus, clients) et n'ayant aucune contrainte géographique. Grâce à un modèle d'affaires reproductible et évolutif, la startup commercialise une idée nouvelle qui répond à un besoin, créant ainsi un marché d'avenir ou transformant un marché existant.</p>
Conditions d'admissibilité	<p>Le candidat doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise, soit l'équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement.</p> <p>Dans le cadre du démarrage d'une entreprise ne démontrant pas l'emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit faire la démonstration d'un potentiel de marché et d'une capacité à dégager d'ici 5 ans un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à moyen terme de l'entreprise. <p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit générer un BAIIA jugé raisonnable par le département de développement économique de la MRC.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$.

Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage. • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature; • Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les cinq (5) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. • Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordée X (60 mois - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) /60 mois.

SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)

Objectif

La mesure Soutien au travail autonome (STA) vise à fournir de l'aide sous forme d'encadrement, de conseils techniques et de soutien financier. La mesure vise à aider les prestataires de la sécurité du revenu ou de l'assurance-emploi et les travailleurs à statut précaire à devenir autonomes en créant ou développant une entreprise ou en devenant travailleurs autonomes.

N.B. Il faut que les fonds personnels disponibles et que les revenus prévus pour la première année ne permettent pas de payer un salaire au promoteur.

Phases

1. Phase préparatoire : La phase préparatoire débute à partir du moment où le conseiller en développement de la MRC prend la décision d'accepter l'étude du projet soumis par le promoteur. Cette période sert à l'élaboration du projet d'affaires et dure de 4 à 12 semaines. Le candidat reçoit une allocation en guise de salaire correspondant au salaire minimum pour 35 heures. Le candidat doit démontrer que l'entreprise sera rentable après les 52 semaines de la mesure STA, avec son plan d'affaires et les prévisions financières établies en phase préparatoire afin de passer à la phase démarrage. Le candidat doit aussi fournir des pièces justificatives afin de prouver les revenus attendus et le financement trouvé pour passer en phase démarrage.

2. Phase de démarrage : La phase de démarrage de l'entreprise débute lorsque le comité de sélection se prononce en faveur de la réalisation du projet. Le comité de sélection propose une durée pour la phase de démarrage qui ne peut dépasser 52 semaines, incluant la phase préparatoire. L'allocation, en guise de salaire, correspondant au salaire minimum pour 35 heures.
3. Phase de post démarrage : La phase post démarrage s'étend sur une période d'une année supplémentaire suivant la fin de la participation financière à la mesure. Durant cette période, l'entreprise continue de recevoir le suivi approprié d'un conseiller en développement de la MRC.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

SERVICE DE PROXIMITÉ

Conformément à l'article 20.3 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité, la MRC établit les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

De proximité

Se dit d'un commerce fréquenté par une clientèle résidant à une faible distance et utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante.

Commerce admissible

Commerce n'ayant pas de concurrence à l'intérieur d'une distance routière de 20 kilomètres ou plus à l'intérieur des limites de la MRC du Rocher-Percé, selon les données du ministère des Transports du Québec. La distance est calculée à partir des arrondissements dans lesquels les commerces se trouvent.

Les commerces prioritaires

- Épiceries et autres commerces d'alimentation
- Pharmacies
- Dépanneurs
- Quincailleries
- Produits pour exploitations agricoles (mécanique, engrais, etc.)
- Meubles et électroménagers
- Restaurants
- Hôtels/motels
- Commerces d'articles médicaux et orthopédiques
- Commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux
- Équipements de travail (sécurité et protection)
- Ateliers de mécanique
- Produits, pièces et autres matériels nécessaires aux services de transport et de logistique